

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N°2022/114

Objet :

Convention d'occupation précaire portant mise à disposition d'un terrain municipal à M. Léo THEVENON apiculteur

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1709 et suivants du Code civil,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, qui confie à M. le Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le soin de décider le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande formulée par M. Léo THEVENON, apiculteur martinérois installé sur la colline du Murier à la recherche d'un terrain pour l'installation temporaire de ses ruches,

Considérant le fait que la Ville dispose d'un terrain sur la colline du Murier à Saint-Martin-d'Hères (parcelles communales AR43 et AR341) à ce jour inutilisé, la nécessité de valoriser ce terrain le temps d'en déterminer la destination, et le fait que l'installation de ruches s'inscrit dans une politique de promotion de l'agriculture urbaine, locale et saine

Considérant les engagements réciproques des parties

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De signer la convention d'occupation précaire ci-annexée.

Le 01 DEC. 2022,



David QUEIROS
Maire

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire